

# ASSOCIATION IVOIRIENNE DES ENERGIES RENOUVELABLES (AIENR)

## STATUTS

### PREAMBULES

Vu la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative à la création et au rassemblement en association ;

Attendu que l'organisation des nations unies préconise dans ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 à 85% d'ici 2030 , et que le secrétaire général de cette institution demande à toutes les parties prenantes, y compris au plus haut niveau et dans les secteurs publics et privés, les milieux universitaires et la société civile, de prendre des mesures concrètes et des engagements pour atteindre trois objectifs essentiels d'ici 2030 :

- Assurer l'accès universel aux services énergétiques modernes ;
- Doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique mondial ;
- Doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Attendu qu'un Forum de haut niveau sur l'énergie de la CEDEAO visant à faire adopter les politiques des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique de la CEDEAO par les ministères de l'énergie et la mise en place d'un cadre régional d'action pour atteindre les objectifs fixés d'ici 2030, et la première conférence Internationale des Energies Renouvelables Déconnectées du réseau (IOREC dans son acronyme anglais), visant à promouvoir les énergies renouvelables déconnectées, furent organisés du 29 octobre au 02 novembre 2012 à ACCRA au GHANA, conjointement par :

- le Centre Régional de la CEDEAO pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique (CEREEC)
- le Forum Mondial sur l'énergie durable (GFSE)
- l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI)
- l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA)
- l'Alliance pour l'Electrification Rurale (ARE) ;

Attendu qu'au cours de ces évènements, s'est tenu un atelier de travail portant sur le renforcement des réseaux d'Associations Africaines d'Energies Renouvelables le 31 octobre 2012 de 09h à 13h à l'hôtel Novotel d'accra, afin de renforcer les capacités des associations africaines et de créer des opportunités de business parmi les membres de ces dernières, et des associations de renouvelables européennes, organisé par l'ARE (Alliance Pour l'Electrification Rurale) qui est une association internationale d'entreprises axée sur la promotion et le développement des énergies renouvelables, notamment déconnectées du réseau dans les pays en voie de développement basée en BELGIQUE, évènement au quel avait pris part le Président du Comité d'Organisation de la dite Assemblée Générale Constitutive, et au cours du quel il avait été vivement recommandé de mettre en place une association pour la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en cote d'ivoire ;

Attendu que la politique des énergies renouvelables de la CEDEAO vise à atteindre les objectifs suivants :

- La part des énergies renouvelables (y compris les grandes centrales hydroélectriques) dans le total de la capacité de production d'électricité installée dans la région de la CEDEAO atteindra 35% à l'horizon 2020 et 48% en 2030
- La part des énergies renouvelables nouvelles comme l'éolienne, le solaire, les petites centrales hydroélectriques et la bioélectricité (à l'exception des grandes centrales hydroélectriques) sera portée à 10% d'ici 2020 et à 19% en 2030 ;

Attendu que la politique en matière d'efficacité énergétique de la CEDEAO vise à atteindre les objectifs suivants :

- Eclairage : éliminer les ampoules à incandescence inefficace d'ici 2020
- Distribution d'électricité : réduire les pertes dans la distribution d'électricité du niveau actuel de 15-40% à moins de 10%, d'ici 2020
- Cuisson : Assurer l'accès universel à la cuisson sûre, propre, abordable, efficace et durable pour toute la population de la CEDEAO, d'ici à 2030
- Normes et étiquetage : mettre en place un comité technique de la CEDEAO pour l'étiquetage et les normes d'efficacité énergétique ainsi qu'adopter les premières normes et labels à l'échelle régionale pour les équipements énergétiques les plus importants d'ici fin 2014
- Financement : Créer des instruments pour financer l'énergie durable, y compris la finance carbone, d'ici fin 2013 ;

Attendu que le ministère des mines du pétrole et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire a au cours de son récent séminaire national sur l'énergie (SNE) qu'il a organisé à Yamoussoukro du 15 au 17 Novembre 2012, dans son plan d'action et d'investissement a décidé d'attribuer désormais une part aux énergies renouvelable dans son mix énergétique;

Des opérateurs du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique épousant l'adoption des solutions énergétiques durables, ont décidé de se regrouper au sein d'une association dont les statuts suivent.

## TITRE I

Constitution – dénomination – siège – objet – durée

### Article 1 : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relatives aux associations. Cette association est un regroupement patronal au niveau national et interprofessionnel des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, dont les membres œuvrent activement au développement des Energies Renouvelables, de l'Efficacité Energétique, et au développement durable. L'association est apolitique et à but non lucratif.

### Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée ASSOCIATION IVOIRIENNE DES ENERGIES RENOUVELABLES en abrégé AIENR.

### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 4 : Siège

Le siège de l'association est à Abidjan 08 BP 3038 Abidjan 08. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 : Objet et moyens d'actions

L'AIENR aura pour objets :

- regrouper toutes les entreprises du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Contribuer à la promotion et au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Informer et conseiller différents publics sur l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Contribuer à la promotion de l'économie d'énergies sous toutes ses formes
- Contribuer à promouvoir la pratique énergétique durable
- Contribuer à Susciter l'éducation à l'environnement
- promouvoir par l'information l'ensemble des entreprises du secteur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et leurs actions ainsi que les nouvelles lois régissant le secteur électrique et environnemental ;
- La promotion de la profession et des intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics, du parlement, et de toutes les Instances en charge de l'énergie, du développement durable, de l'emploi et de la recherche ;

- la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, de ses membres professionnels du secteur en cote d'ivoire ;
- Contribuer à stimuler les études et les applications pratiques concernant la production des énergies renouvelables ;
- Contribuer à favoriser la réalisation d'installations expérimentales permettant d'accroître l'autonomie énergétique ;
- Contribuer à stimuler la présentation des applications d'énergies renouvelables et d'éco-construction ;
- Contribuer à stimuler les tests et certifications des équipements susceptibles d'être installés en cote d'ivoire ;
- Contribuer à la préparation active des textes réglementaires
- Coopérer avec d'autres organisations Ivoiriennes et étrangères qui poursuivent tout ou partie des mêmes objectifs ;
- Promouvoir l'amitié et la solidarité entre ses membres
- Organiser toute activité et mener toute action tendant à contribuer à leur épanouissement économique, social et professionnel ;
- l'organisation des rencontres, séminaires d'information et conventions nationales et internationales ;
- contacts et échanges avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts notamment dans les pays étrangers ;
- la diffusion de revues spécialisées du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- Assurer la participation des acteurs aux rencontres internationales sur les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique.

A cet effet, tant en Cote d'Ivoire qu'à l'étranger, L'AIENR mènera toute action et créera tous les moyens de nature à lui permettre la réalisation de son objet.

#### Article 6 : moyens d'actions

- les cotisations des membres ;
- les cotisations exceptionnelles ;
- les dons et legs ;
- tout autre moyen légal pouvant permettre à l'association de se doter de ressources financières propres
- Pour la réalisation de ses objets, l'association rencontrera et informera l'état, les parlementaires et les medias de ses activités, et s'assigne les missions suivantes :

## I- REPRESENTER LES PROFESSIONNELS DES ENERGIES RENOUVELABLES et de L'EFFICACITE ENRGETIQUE

En étant en contact permanent avec les responsables politiques, les cabinets ministériels et l'administration pour défendre les intérêts de la profession.

Le fait de regrouper l'ensemble des acteurs des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, nous permettra d'être reconnu comme un partenaire des pouvoirs publics, et solliciterons aussi de siéger au sein des instances collégiales publics, ou on représentera la profession.

## II- ANIMER ET CONTRIBUER A STRUCTURER LE SECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES et de L'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Etre présent dans les instances de normalisation de tout ce qui concerne les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique ;
- Etre un interlocuteur dans le domaine du bâtiment pour sensibiliser à l'intégration au bâti

## III- METTRE EN RESEAU ET INFORMER NOS ADHERENTS

- Susciter des comités techniques actifs dans les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique, ou s'élaboreront les propositions de la profession. Au delà des réunions de comité, l'association mettra à la disposition de ses adhérents les services suivants :
  - des flashes info détaillés sur l'évolution du cadre réglementaire envoyé en temps réel et par mail ou tout autre moyen de communication
  - information sur l'évolution des marchés

## IV- COMMUNIQUER ET PROMOUVOIR LES Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique

- L'association entretiendra avec la presse des relations étroites (communiqués, conférences de presse, voyages de presse)
- Une fois par an l'association organisera un événement (colloque, salon, forum,...) qui accueillera les acteurs du monde politique, de l'énergie, de l'environnement et des medias

Y seront conviés :

- les responsables politiques
- les responsables des grandes industries énergétiques et des experts de la CEDEAO et de la commission de L'Union Européenne ;
- Des journées techniques seront aussi organisées par moments

## TITRE II

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre.

### Article 7 : Qualité de membre

L'AIENR est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Membres actifs : entreprises de droit Ivoirien, organisations non gouvernementales et associations, œuvrant dans le domaine des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, et/ou du développement durable. Ils ont une voix délibérative. (Industriels, ensembliers, importateurs, distributeurs, bureau d'études, organisations non gouvernementales, installateurs, exploitants / développeurs).

Membres associés : entreprises ayant une partie de leurs activités dans le domaine de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, ou œuvrant dans le développement durable. Ils ont une voix consultative. (Fabricant de composants intervenant dans la fabrication de systèmes des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, (associations, centres de formation, organismes de recherche, laboratoires d'essais, banques, investisseurs, assureurs, avocats, et autre sociétés de conseil, agences de développement économique, collectivités).

Membres d'honneur : organismes publics, semi-publics ou privés ou tout individu qui apportent leur concours aux activités de l'AIENR. Ils ont une voix consultative.

Peut être admis comme membre, toute personne morale remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Entreprise de droit Ivoirien ayant une domiciliation en Cote d'Ivoire ou une activité constatée sur le territoire ;
- être statutairement admissible comme membre actif, associé ou d'honneur,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, et la charte éthique d'engagements ;
- s'acquitter du droit d'entrée et la cotisation annuelle régulièrement,
- être agréé par décision du Bureau Exécutif
- qui dispose d'un compte contribuable, excepté les structures à but non lucratifs
- qui est immatriculé à la CNPS, excepté les structures à but non lucratifs
- qui dispose d'un compte bancaire
- qui dispose d'une adresse géographique exacte

- qui participe effectivement à la vie de l'association

L'admission comme membre de l'association est subordonnée à l'agrément du bureau exécutif qui statue sur la demande d'adhésion écrite accompagnée du droit d'adhésion et dispose d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception de la demande d'adhésion, pour notifier sa décision au candidat.

A défaut de réponse au terme de ce délai, la candidature est réputée acquise

En cas de rejet, le candidat pourra présenter une nouvelle demande trois mois à compter de la notification de la demande de décision de rejet.

ACQUIERENT LE STATUT DE MEMBRES FONDATEURS, CEUX QUI ETAIENT A L'ORIGINE DE LA CREATION DE L'AIENR ET/OU LUI ONT APPORTE UNE CONTRIBUTION FINANCIERE A L EFFET DE L ORGANISATION DE SON ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.

#### 1. Membres actifs :

Toute entreprise industrielle, commerciale ou prestataire de services œuvrant de façon significative dans le domaine des énergies renouvelable et/ou de l'efficacité énergétique ;

Toute organisation non gouvernementale ou association œuvrant de façon significative dans le développement durable par ses actions ;

Les membres actifs ont voix délibérative dans les organes de l'association.

Les membres actifs peuvent bénéficier de plein droit des services que l'association peut leur proposer.

Le Bureau Exécutif valide l'adhésion des nouveaux membres actifs, sur présentation des informations fournies par les postulants.

Les membres actifs déclarent régulièrement à l'association (à l'adhésion et au renouvellement de cotisation annuelle) si leur activité est rapport avec le domaine des Energies Renouvelables, l'Efficacité Énergétique, et ou du développement durable.

2. Membres associés : industriels et assimilés intervenant dans la fabrication des équipements dans le domaine des Energies Renouvelables de l'Efficacité Énergétique, et/ou du développement durable : centres de formation, centres de recherche, banques, assureurs, avocats, sociétés de conseil, agences de développement économique et collectivités locales, maîtres d'ouvrage, et toutes entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services œuvrant à titre secondaire et ayant un intérêt dans le développement durable.

Les membres associés ont voix délibérative dans les organes de l'association.

Les services dont les membres associés pourront bénéficier de la part de l'AIERN, seront définis au cas pas cas par le Bureau exécutif.

Le bureau exécutif valide l'adhésion des nouveaux membres associés, sur présentation des informations fournies par les postulants.

3. Membres d'honneur : organismes publics, semi-publics ou privés qui apportent leur concours aux activités de l'association.

Les membres d'honneur ont voix consultative dans les organes de l'association.

- Le bureau exécutif définit le montant minimum de la cotisation annuelle des membres associés et d'honneurs, et valide l'adhésion de leurs nouveaux membres.

#### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le bureau exécutif pour le non paiement de la cotisation,
- pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné aura été entendu au préalable, s'il le désire, par le bureau exécutif qui se prononce à la majorité des 2/3.
- Non respect avéré de la Charte éthique de l'association
- Changement d'activité
- Décès

#### Article 9 : Charte éthique de l'association

Les membres de l'association sont de facto signataires d'une charte éthique définie au sein de l'association fixant un certain nombre de valeurs communes qu'ils s'engagent à respecter. Cette charte éthique et ses actualisations sont proposées par le bureau exécutif lors de l'Assemblée Générale qui l'approuve à la majorité des 2/3.

### TITRE III

Organisation administrative de l'association

L'association est dotée des organes suivants :

- ▶ L'Assemblée Générale (AG)
- ▶ Le Bureau Exécutif (BE)
- ▶ Le commissariat aux comptes (CC)
- ▶ Le secrétariat administratif (SE)



## Chapitre I : L'Assemblée Générale

### Article 10 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association, elle est souveraine. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

### Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'association est composée de tous les membres actifs. Les membres associés et d'honneur peuvent prendre part aux réunions de l'assemblée générale ordinaires ou extraordinaires

### Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit le bureau exécutif et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- fixe le taux des cotisations.
- Entend les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes.
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos.
- Donne quitus annuel ou définitif au bureau exécutif.
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission.
- Donne pouvoir au bureau exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion.
- Décide de la modification des statuts et du règlement intérieur.
- Approuve le règlement intérieur, prononce : la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif toutes modification et extensions à titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif.
- Une feuille de présence mentionne la liste des membres présents ou représenter avec leurs signatures.
- Un procès verbal sanctionne l'assemblée générale qui est signé par le président et le secrétaire de séance.

### Article 13 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite du président du bureau exécutif, ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou des deux tiers (2/3) de ses membres actifs à jour de leurs cotisations pour délibérer sur un ordre du jour bien précis selon les conditions définies au règlement intérieur.

### Article 14 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de deux tiers de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne peut disposer que d'une seule procuration qui est nécessairement écrite et signée. Nul ne peut donc être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

### Article 15 : Présidence des séances

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau exécutif de l'association. En cas d'empêchement par le vice président ou le secrétaire général. En cas d'élection d'un nouveau président, l'assemblée générale désigne un bureau de séance.

### Chapitre II : Bureau Exécutif

#### Article 16 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

#### Article 17 : Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif, il faut être membre actif à jour de ses cotisations.

Exceptionnellement, les quatre(4) premiers mandats de la présidence de l'AIENR seront exercés par un des membres fondateurs aux conditions ci-dessous.

1 – L'Assemblée Générale élit le Président de l'association au scrutin secret à la majorité absolue, ainsi que de tous les membres du bureau exécutif. Si au

premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé un second tour au niveau des deux candidats ayant obtenu le plus de voix au scrutin secret à la majorité simple.

S'il n'y a que deux candidats, les élections se passent au scrutin secret à un tour et à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix au terme du scrutin, les élections sont reprises jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

S'il n'y a qu'un seul candidat, l'élection se passe au scrutin secret à un tour à la majorité simple

. Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

2 – La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

3 – Le Président de l'Association est élu pour deux ans, il est rééligible une seule fois.

### Article 18 : Composition

1 – Le bureau exécutif de l'association comprend outre un Président,

- cinq vices – Présidents
- Un secrétaire Général
- un secrétaire général adjoint
- Un trésorier Général
- Un trésorier Général adjoint
- Quatre conseillers

Le président élu présente son bureau élu à l'assemblée générale

2 – En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau Exécutif doit le remplacer par le choix d'un membre composant l'association. L'information est portée par voie d'affichage au siège de l'AIENR aux autres membres.

### Article 19 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu par l'Assemblée Générale.

### Article 20 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus à lui confiés pour agir en toute circonstance au nom de l'association :

- délibère sur toutes les questions courantes
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;

- dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée générale et fait des propositions ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association;
- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

### Article 21 : Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire à la demande du Président ou par la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

### Article 22 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les trois quarts des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple : la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est établi sans blanc ni ratures pour chaque réunion, un procès verbal signé par le président et le secrétaire général.

## Chapitre III : Le Commissariat aux comptes

### Article 23 : Composition du commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes est exercé par un cabinet comptable désigné par le bureau exécutif pour une durée de deux ans renouvelable sans limitation.

### Article 24 : Attribution des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

## Chapitre IV : le secrétariat administratif

Pour le fonctionnement administratif de l'AIENR au quotidien, un secrétariat administratif est créé sous la responsabilité du président dont les attributions seront définies par le bureau exécutif.

### TITRE IV

#### Ressources financières et budgétaires

##### Article 25 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés par l'assemblée générale à 50.000 (cinquante mille francs) CFA
- des cotisations annuelles des membres. Ces cotisations seront fixées ultérieurement par l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation annuelle peut être à la demande du membre échelonné sur toute l'année. Ces montants peuvent être revus à la hausse comme à la baisse par l'assemblée générale ;

- des subventions, dons et legs consentis à l'association
- des produits des manifestations et actions entreprises par l'association et autres ressources légalement obtenues par le bureau exécutif, l'assemblée générale ou un membre pour le compte de l'association.

##### Article 26 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

##### Article 27 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans des banques agréées par le Bureau Exécutif et dans des comptes ouverts à cet effet.

##### Article 28 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait doivent comporter au moins deux signatures à savoir :

- celle du président, ou en cas d'empêchement celle du premier vice président.
- celle du trésorier général, ou en cas d'empêchement du trésorier général adjoint.

## TITRE V

### Dispositions finales

#### Article 29 :

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites. Toutefois, le Bureau Exécutif fixe les taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 30 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et du règlement intérieur ainsi que la dissolution de l'association sont proposées par le Bureau Exécutif ou la moitié des membres de l'association.

#### Article 31 : Comité d'éthique

Un comité d'éthique composé de 5 personnes, dont 2 membres de l'association, désignés par le bureau exécutif, sera mis en place à charge de réprimer tout manquement au code d'éthique auquel adhèrent de facto les membres.

#### Article 32 : Comités Techniques Actifs

Dans son fonctionnement, le Bureau Exécutif désignera des comités techniques actifs permanents, ou s'élaboreront et s'analyseront les propositions de la profession, qu'il validera par la suite. Ce comité sera un organe consultatif conformément au cahier de charge s'y rattachant.

#### Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est distribué à une œuvre d'intérêt public ou une association de bienfaisance.

#### Article 34 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts

Fait et adopté en assemblée générale constitutive le 04 Avril 2013

Le Secrétaire Général

Le Président

SYLLA Oumar

BORAUD Edi